

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-058606

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 25 octobre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 22 octobre 2024 sur le thème « Inspection générale » à CEDRA (INB 164)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0668

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Document CEA DES-DDSD-UTDC-SRED-LED INB164 NRA 000053 du 3 avril 2024 portant sur les réponses aux demandes formulées par l'ASN dans la lettre CODEP-MRS-2024-005356 du 30 janvier 2024
- [3] Document CEA DES-DDSD-UTDC-SRED-LED INB164 NRA 000055 du 23 septembre 2024 portant sur les réponses aux demandes formulées par l'ASN dans la lettre CODEP-MRS-2024-037906 du 22 juillet 2024
- [4] Document CES DES-DDSD-UTDC-SRED-LED INB 164 CRES 000028 du 17 juillet 2024 portant sur la mise à jour du CRES relatif au non-respect de l'exigence de stabilité au séisme pour une pile de colis FI 870L

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 octobre 2024 dans CEDRA (INB 164) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation CEDRA (INB 164) du 22 octobre 2024 portait sur le thème « Inspection générale ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des engagements pris auprès de l'autorité de sûreté nucléaire à la suite des inspections et des déclarations d'événements significatifs pour la sûreté. Les inspecteurs ont également examiné la mise en œuvre effective des engagements pris par le CEA à la suite de l'inspection sur la surveillance des entreprises extérieures [2] réalisée le 24 janvier 2024 ainsi que ceux pris à la suite de l'inspection sur les agressions externes [3] réalisée le 16 juillet 2024. La mise à jour du CRES relatif au non-respect de l'exigence de stabilité au séisme pour une pile de colis 870L [4] et le respect de la mise en œuvre des actions et des délais associés ont été étudiés. Ils ont aussi examiné par sondage des fiches d'événement et d'amélioration (FEA) en cours de traitement sur l'installation. Enfin, ils ont visité les bâtiments FI et MI ainsi que le dessableur situé à l'entrée du parking nord de CEDRA.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les engagements pris auprès de l'autorité de sûreté nucléaire sont suivis et tenus de façon globalement satisfaisante. L'exploitant devra cependant veiller à exploiter plus rapidement le travail d'analyse réalisé au sein de l'installation concernant la surveillance des intervenants extérieurs.

### **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Organisation et suivi des actions de surveillance au sein de l'installation**

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »*

Les inspecteurs ont examiné le document « surveillance de l'opérateur industriel, bilan 2023 INB 164 CEDRA référencé DES-DDSD-UTDC-SRED-LED INB 164 CRA 000027 ». Ce document synthétise et analyse les actions de surveillance réalisées sur l'année 2023 auprès de l'intervenant extérieur (IE), le but étant d'en tirer un retour d'expérience qualitatif pour déterminer les sujets à surveiller l'année



suivante. Les inspecteurs ont constaté que ce document était daté du 1er octobre 2024. Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné la note référencée CEA/DES/DDSD/UTDC/SRED/LED-2024-0157 du 15 mai 2024 du chef d'inspection qui annonce des thématiques qui seront vérifiées par sondage dans le cadre des actions de surveillance. Cette note a été rédigée à la suite de l'inspection de l'ASN du 24 janvier 2024 et les thématiques mises en avant ne sont pas totalement en cohérence avec le bilan de surveillance de l'opérateur industriel mentionné ci-avant.

**Demande II.1. : Prendre les dispositions pour exploiter le retour d'expérience des actions de surveillance de l'année précédente pour l'année courante.**

**Demande II.2. : Mettre en place une organisation permettant de rassembler et synchroniser l'ensemble des thèmes à surveiller annuellement sur l'installation.**

#### Respect des engagements

Les inspecteurs ont examiné la réponse du CEA concernant la demande II.3 prise à la suite de l'inspection de l'ASN du 24 janvier sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont également examiné le suivi de cet engagement dans l'outil de suivi OCEANS pour vérifier sa bonne exécution. Une des actions consistait à la mise à jour par l'IE de la procédure de compagnonnage. Les inspecteurs ont constaté que cette note avait bien été modifiée mais était toujours à l'état documentaire « bon pour observation » c'est-à-dire devant faire l'objet d'une relecture de la part du CEA et d'un passage à l'état « bon pour exécution ».

**Demande II.3. : Assurer la validation de la procédure de compagnonnage rédigée par l'IE opérationnel.**

**Demande II.4. : Prendre les dispositions pour que le suivi des engagements par l'outil de suivi OCEANS reflète le solde effectif des actions.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).



### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto:Contact.DPO@asn.fr)